

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 25 MAI 2016

(n° 19 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/07157

Décision déférée à la Cour : Jugement du 18 Février 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 13/11703

APPELANT

Monsieur Gil LE Z

adresse ...

75020 PARIS

Représenté et assisté de Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : D1517, avocat postulant et plaident

INTIME

Monsieur Jérôme Y

adresse ...

75008 paris

Représenté et assisté de Me Jean-Yves DUPEUX de la SCP LUSSAN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0077, avocat postulant et plaident

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Février 2016, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*

\*\*

Estimant qu'un courrier écrit par son ancien compagnon Gil LE Z, adressé le 9 mai 2013 à Monsieur ARNAULT, contenait diverses allégations, reproduites ci-dessous en caractères gras, portant atteinte à son honneur et à sa considération, Jérôme Y a assigné Gil LE Z le 31 juillet 2013 sur le fondement des articles 29 alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 et R.621-1 du Code pénal, (la condamnation, avec exécution provisoire, de Gil LE Z à lui payer les sommes de :

- 50.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été causé par la diffamation non publique résultant de certains propos contenus dans une lettre adressée en copie à Bernard ARNAULT, le 9 mai 2013, par Gil LE Z ;

- 10.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance) Jérôme Y expose qu'il est directeur de la communication internationale de CHRISTIAN DIOR PARFUMS, société du groupe LVMH, depuis novembre 2006, que pendant quelques mois, il a entretenu une relation intime avec Monsieur LE Z à laquelle il a mis fin en janvier 2012, qu'à la suite de cette séparation, Monsieur LE Z lui a adressé des SMS et courriels particulièrement agressifs ainsi qu'à ses proches, collègues de travail et même à des journalistes et conseillers afin de dénoncer son comportement prétendument malhonnête .

Dans ces échanges, il le menaçait également de prendre attache avec son supérieur, le Président de CHRISTIAN DIOR PARFUMS, afin de l'informer de ce comportement.

Monsieur Y indiquait avoir déposé, le 14 juin 2012, une main courante auprès du commissariat du 8ème arrondissement de Paris visant ces faits, que le 28 novembre 2012, Monsieur LE Z avait adressé un courrier à Monsieur Claude MARTINEZ, Président-Directeur Général de CHRISTIAN DIOR PARFUMS, le mettant directement en cause, puis le 9 mai 2013, avait adressé à Bernard ARNAULT, président-directeur général du groupe LVMH - dont la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR fait partie - la lettre suivante :

"Monsieur,

La situation dans lequel je me trouve vis-à-vis de certaines personnes liées à votre groupe en l'occurrence Le Directeur de la Communication de Christian Dior Parfums, Jérôme Y, m'oblige à vous envoyer copie d'un recommandé envoyé à M. Claude Martinez.

Je tenais à vous informer de l'existence de cette affaire afin que vous puissiez vérifier à l'intérieur de votre groupe la véracité de mes propos.

Ne voyait en cela aucune attaque personnelle, et c'est d'ailleurs, après avoir parlé de cette situation avec des relations communes, que je vous envoie ce courrier.

Je souhaite que toute cette affaire soit traitée comme il se doit, et que les pratiques dont j'ai été victime et dont votre groupe est lui aussi victime cessent et soit punis.

J'espère que cette fois mon courrier ne restera pas sans réponse de la part de votre groupe, je dois rencontrer très prochainement les services de Monsieur le Procureur de la République.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. "

A cette lettre était jointe copie d'une lettre recommandée adressée le 28 novembre 2012 par Gil LE Z à Claude MARTINEZ, président-directeur général de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR.

Dans cette lettre, envoyée en copie à Bernard ARNAULT le 9 mai 2013 par Gil LE Z, Jérôme Y poursuit comme constitutifs d'une diffamation non publique divers passages ci-après reproduits en caractères gras intégrés à d'autres passages également reproduits, en caractères non gras, au titre du contexte:

"[...] En janvier 2012, M. Jérôme Y, Directeur de la Communication Dior parfums, avec lequel j'ai entretenu une relation pendant plusieurs années et moi-même, nous sommes séparés. [...]

En juin 2012, nous avons eu plusieurs problèmes, le plus important venant d'une demande d'honoraire pour un dossier qu'à suivi son ami Maître Jean-Paul Petreschi. M Jérôme Y devait reprendre les parts d'une SCI d'un Château dont j'étais actionnaire à 50 % et s'étant installé chez moi à Paris. A l'origine du dossier, mars 2010, il n'a pas été question d'honoraires, bien au contraire, cela était fait à titre amical envers M. Y, qui allait partager ma vie et mes affaires, puisque je ne connaissais pas Jean-Paul Petreschi.

Puis en début novembre 2010, Maître Jean-Paul Petreschi a demandé des honoraires sans pour autant les quantifier. Etant sans revenu, n'ayant jamais été informé de l'existence d'honoraires mais bien au contraire de l'aspect soit disant amicale de cette intervention de la part de M. Jean Paul Petreschi envers M. Y. Le 30 novembre 2010, les deux amis sont tombés d'accord que Jean Paul Petreschi oublierai ses honoraires et que Jérôme Y organiserai au sein de la communication Dior Parfums un contrat pour l' amie de Jean-Paul Petreschi : Madame Frédérique F.. Ce qui, il me semble, en tout cas, c'est ce que l'on m'a dit, est arrivé dans les mois qui ont suivis. Mis en place directement par M. Y ou l'une de ces trois Directrices, vous connaissez le Triumvirat.

Aujourd'hui, suite à la séparation d'avec M. Y, Jean-Paul Petreschi a fait une demande de fixation d'honoraires auprès de son Barreau, juin 2012, après avoir tenté de séquestrer, sans aucun droit et en vain, des sommes me revenant. Tout cela alors que ses honoraires n'existaient pas à l'origine, et, qu'il les a ensuite négocié avec M. Y en l'échange de ce contrat.

La somme n'est pas minime, il s'agit de plus de 60000 euros.

Je ne suis pas pour ce genre de pratiques, cependant, jamais je ne serai allé dénoncer les dérives de M. Y dans ses fonctions si ce problème n'était survenu. [...]

Les sommes injustement réclamées par M. Jean-Paul Petreschi au titre de ses prétendus honoraires m'oblige à montrer les pratiques douteuses au sein de la communication de Dior parfums, échanges de contrats, favoritismes, prestations facturées à Dior Parfums alors qu'elles sont utilisées à des fins personnelles, trafics en tout genre tant sur les stocks de produits mis à disposition de la communication, que de stupéfiants et cela tant dans le cadre du bureau, séances de shooting à Londres, Los Angeles, que des différentes manifestations organisées ou auquel participe la communication de Dior parfums, je connais parfaitement le

système m'étant déplacés de nombreuses fois dans ces différents lieux et ayant participé à de nombreux événements.

J'ai subi les crises de violences, de délires et de menaces liées à la prise de ces substances. Cette liste n'est pas exhaustive et je ne cherche pas à faire l'inventaire, Jérôme Y à l'époque m'a informé des dérives au sein de la société et j'en ai été moi-même le témoin.

Jean-Paul Petreschi était d'ailleurs souvent présent à ses événements à Paris ou ailleurs.

Je n'ai pas à juger du bien fondé de ces pratiques, je veux juste remettre dans son contexte, la demande infondée de Jean-Paul Petreschi d'honoraires alors qu'il les a oubliés en l'échange de ce contrat ce qui est d'autant plus simple qu'ils n'existaient pas à l'origine et que ceux-ci s'apparente plus à une tentative d'escroquerie et d'abus de confiance de la part de celui-ci et de Jérôme Y. [.]

A titre très subsidiaire, mais c'est arrivé en même temps, M. Y a aussi volé mes idées en faisant créer un parfum dont j'avais trouvé le nom, le lien avec les autres escales et même corrigé le texte de Madame Antigone Schilling écrit sur cette escale alors que celle-ci ne connaît ni le Brésil ni Parati Choix étrange quand on sait que la communication de Dior Parfums ne manque pas de plumes.

Beaucoup de personnes connaissent cette histoire, elle montre les limites de l'honnêteté de M. Y.

Par jugement en date du 18 février 2015, la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a condamné Monsieur Gil LE Z à payer à Monsieur Jérôme Y la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la diffamation non publique commise à son encontre ainsi que la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et ce avec exécution provisoire.

Par acte en date du 1er avril 2015, Monsieur Gil LE Z a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives en date du 26 janvier 2016 signifiées par RPVA, Gill LE Z demande à la cour

- d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il énonce que Monsieur LE Z ne peut se voir reconnaître le bénéfice de la bonne foi,
- d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il énonce que Monsieur LE Z est coupable de diffamation non publique commise à l'encontre de Monsieur Y,
- d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il énonce que Monsieur LE Z est condamné à verser à Monsieur Y la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par Monsieur Y, ainsi que la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de dire que Monsieur LE Z se voit reconnaître le bénéfice de la bonne foi,
- de condamner Monsieur Y à verser à Monsieur LE Z la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile, ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 11 janvier 2016, Jérôme Y demande à la cour de

- confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a considéré que Monsieur LE Z ne pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi ;

- L'infirmier pour le surplus ;

En conséquence :

- Condamner Monsieur LE Z à payer à Monsieur Y la somme de

50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- Condamner Monsieur LE Z à payer à Monsieur Y la somme de

20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 janvier 2016

#### MOTIFS DE LA COUR

Considérant que l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35,55 et 56 de cette loi; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi d'appréciations purement subjectives ainsi que de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause », à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que les propos incriminés imputent à Jérôme Y, en sa qualité de directeur de la communication de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR :

- d'avoir usé de ses fonctions pour faire obtenir un contrat à la compagne d'un ami avocat, en contrepartie de l'abandon par ce dernier de ses honoraires dans un dossier privé concernant le compagnon de Jérôme Y, Gil LE Z ;

- de s'être livré à des "pratiques douteuses au sein de la communication de Dior parfums, échanges de contrats, favoritismes, prestations facturées à Dior Parfums alors qu'elles sont utilisées à des fins personnelles, trafics en tout genre tant sur les stocks de produits mis à disposition de la communication, que de stupéfiants, le contexte des propos spécifiquement poursuivis, ainsi que la teneur de la lettre d'accompagnement adressée à Bernard ARNAULT le 9 mai 2013, ne permettant aucun doute sur le fait que Jérôme Y est directement visé par "les pratiques douteuses au sein de la communication de Dior parfums" ;

- d'avoir fait subir à Gil LE Z des "crises de violences, de délires et de menaces liées à la

prise de ces substances", les faits ainsi évoqués visant directement Jérôme Y pour les mêmes motifs que ceux susvisés ;

- d'avoir "volé" les "idées" de Gil LE Z dans le cadre de la création d'un parfum dont il avait "trouvé le nom, le lien avec les autres escales et même corrigé le texte de Madame Antigone Schilling écrit sur cette escale ;

Considérant qu'aucune des parties ne conteste que les propos incriminés portent atteinte à l'honneur et à la considération de Jérôme Y en ce qu'ils lui imputent la commission de faits précis, susceptibles de faire sans difficulté l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, contraires à la morale communément admise et, pour certains, constitutifs ou susceptibles de constituer des infractions pénales : favoritisme, abus de biens sociaux, fausses factures, trafic de stupéfiants, violences et menaces ; que l'appelant sollicite la reconnaissance de sa bonne foi, non retenue par les premiers juges ;

Considérant que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression ;

Considérant que Gill LE Z fait valoir que sa démarche ne relève pas de la vengeance personnelle envers son ancien compagnon mais de la dénonciation de pratiques douteuses au sein d'une grande maison française, société PARFUMS CHRISTIAN DIOR, pratiques certes liées au contentieux d'honoraires entre Monsieur LE Z et Me PETRESCHI, mais également aux pratiques de gestion du personnel révélées par l'éviction maladroite et précipitée d'une salariée par Jérôme Y qui a conduit la société à être condamnée aux prud'hommes à des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, aux habitudes de trafic de produits Dior à des fins personnelles et à la consommation de stupéfiants de Jérôme Y ainsi qu'à ses crises de violence ; qu'il a donc dénoncé ces faits dans une volonté, peut-être naïve, de justice, afin de faire cesser les pratiques qu'il dénonce et donc dans un but légitime que la cour devra reconnaître ;

Considérant toutefois, que comme l'invoque l'intimé, il ne peut être soutenu que Monsieur LE Z avait pour dessein désintéressé de faire la lumière sur des dérives au sein de la société CHRISTIAN DIOR PARFUMS et d'épurer celle-ci de telles pratiques, alors que sa dénonciation ne tend qu'à un but personnel, celui de nuire à Jérôme Y ; qu'en effet, en évoquant des faits totalement étrangers à l'entreprise et ne concernant que sa relation personnelle avec Jérôme Y, il démontre poursuivre un but autre que celui de moraliser les pratiques professionnelles et mettre fin à des abus ; que le tribunal a donc estimé à juste titre qu'il avait agi afin d'assouvir une vengeance personnelle à l'égard de son ex compagnon en le stigmatisant auprès de son président-directeur général ; que la cour confirmera donc cette analyse sur ce point et ne reconnaîtra pas le but légitime de l'appelant ;

Considérant que l'appelant conteste toute animosité personnelle à l'encontre de Jérôme Y précisant qu'il avait pris lui-même l'initiative de la rupture, lassé du comportement de son compagnon, qu'il n'a jamais cherché à le reconquérir, que la copie de la lettre a été adressée à Bernard ARNAULT, plus d'un an et demi après leur rupture, qu'il a donc entendu dénoncer des pratiques au sein d'une société n'impliquant pas seulement Monsieur Y mais également l'avocat Maître PETRESCHI et sa compagne Madame FETIVEAU ;

Considérant cependant que c'est à juste titre que l'intimé soutient que la dénonciation de Gil LE Z est consécutive à sa rupture sentimentale et a été faite dans l'intention de lui nuire professionnellement en le discréditant auprès de son employeur ; qu'en effet, le délai d'un an et demi après leur rupture révèle plutôt l'intensité de l'animosité qui l'a guidée pour envoyer un premier courrier à Claude MARTINEZ puis, faute de réponse, quelques mois après, en copie à Bernard ARNAULT ; que la cour confirmera donc l'analyse des premiers juges qui ont retenu que l'animosité personnelle de l'appelant à l'encontre de l'intimé, ravivée par le contentieux ordinal concernant les honoraires de Maître PETRESCHI, était établie ;

Considérant que Gill LE Z fait valoir qu'étant directement impliqué dans les faits qu'il dénonçait, il doit bénéficier d'une plus grande licence d'expression ; que si ses propos peuvent avoir été formulés de manière maladroite, ils démontrent une sincérité et une envie de vérité et qu'il a fait preuve de prudence dans l'expression en invitant le destinataire du courrier à la vérification de la réalité des faits qu'il évoque ;

Considérant qu'il est exact que les critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ; que toutefois, la cour constate comme le tribunal que Gill LE Z s'est exprimé sans prudence ni réserves pour formuler des accusations graves et péremptoires dans un courrier adressé aux supérieurs hiérarchiques de Jérôme Y ; que les demandes de vérification qu'il suggère ne minimisent pas les faits qu'ils dénoncent mais sous-entendent au contraire qu'ils peuvent être facilement confirmés et que la justice devrait en être saisie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments d'information lui permettant de tenir ces propos, Gil LE Z s'appuie sur des nombreux SMS qu'il échangés avec Jérôme Y au sujet des différentes imputations, sur l'attestation de Malek JACOB selon laquelle il a été évoqué au cours d'un dîner la renonciation d'honoraires d'avocat en contrepartie d'un contrat devant bénéficier à Frédérique FETIVEAU à la communication de Christian Dior parfums, et selon laquelle il a assisté à une scène violente entre les protagonistes, sur l'attestation de Madame KIWAN qui dit avoir reçu un nombre impressionnant de produits de la marque Dior en cadeau, sur celle de Madame UBINANA expliquant que Jérôme Y faisait passer ses amis et petits amis pour des journalistes afin de leur faire profiter de cadeaux revenant théoriquement à ces derniers, et confirmant l'usage de stupéfiants dans les soirées privées organisées par Jérôme Y ; qu'outre que ces allégations sont contredites par les attestations produites par Jérôme Y, la gravité même de ces imputations nécessitait, pour pouvoir les exprimer dans les termes litigieux, de disposer d'informations circonstanciées provenant de sources ou témoins plus neutres que ceux qu'apporte Gil LE Z ; qu'il en est de même en ce qui concerne les propos relatifs à la genèse du parfum « escale à Parati » qui ne saurait être établie par quelques attestations de proches sans aucun écrit pouvant prouver la paternité du nom par l'appelant et dont l'éventuelle appropriation paraît difficilement pouvoir être qualifiée de « vol » , compte-tenu de la complexité de la création d'une fragrance, résultant d'un long processus faisant appel à de multiples intervenants, comme le souligne la défense de Jérôme Y ;

Qu'ainsi, aucune des conditions constitutives de la bonne foi n'étant réunie, la cour confirmera les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas retenu le bénéfice de la bonne foi à Gil LE Z.

Sur le préjudice,

Considérant que Jérôme Y fait valoir que même si les accusations portées contre lui n'ont pas eu de conséquences professionnelles directes pour lui, il a toutefois fait l'objet de suspicions, ce qui n'est pas sans incidence sur sa carrière et son avenir au sein de la société parfums Christian Dior, le faisant vivre dans un sentiment d'insécurité professionnelle ; que toutefois il n'en justifie nullement ; que s'il a fait effectivement l'objet d'une enquête interne, celle-ci a démontré la vacuité des allégations de Gil LE Z, ainsi que l'affirme Claude MARTINEZ, son supérieur hiérarchique dans un courrier du 15 décembre 2014 ; qu'en conséquence, la cour considère que les premiers juges ont évalué avec juste mesure son préjudice moral en tenant compte du caractère non public de la diffamation, de la procédure pénale engagée parallèlement par Jérôme Y sur le fondement de la dénonciation calomnieuse et du courrier ci-dessus évoqué adressé au conseil de Jérôme Y par

Claude MARTINEZ, président-directeur général de la société parfums Christian Dior, affirmant n'avoir pas donné suite aux dénonciations qui lui ont paru comme 'mensongères' ;

Qu'il convient donc de confirmer l'évaluation du préjudice faite en première instance ;

Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,

Considérant qu'il convient de confirmer la condamnation de Gil LE Z aux entiers dépens ainsi qu'au paiement à Jérôme Y de la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il apparaît inéquitable de lui faire supporter des frais de procédure qu'il a été contraint d'exposer en appel ; qu'il lui sera donc alloué également la somme de 2000 euros, à ce titre pour la procédure d'appel, l'appelant étant débouté de toutes demandes faites à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel interjeté par Gil LE Z ainsi que l'appel incident de Jérôme Y,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Gil LE Z aux entiers dépens de l'instance d'appel ainsi qu'au paiement à Jérôme Y de la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Déboute les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER